



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement -  
installations classées

Laval, le 22 mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SAS LES VOLAILLES REMI RAMON**  
(site Lassay-les-Châteaux)  
12, rue de Thubœuf  
53110 Lassay-les-Châteaux

Références : BC/PJ/2023 00491

Code AIOT : 0055301388

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans l'établissement de la Société Les Volailles Rémi Ramon (site de Lassay-les-Châteaux), implanté 12, rue de Thubœuf à Lassay-les-Châteaux (53110). L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LES VOLAILLES REMI RAMON (site Lassay-les-Châteaux)
- 12, RUE DE THUBOEUF 53110 Lassay-les-Châteaux
- Code AIOT : 0055301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 241 en date du 24 février 2003 modifié, pour l'exploitation d'un abattoir de volailles et un atelier de découpe de viande de volailles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative (rubrique ICPE 1185),
- identification et connaissance des équipements,
- restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes,
- mise en service d'un équipement,
- attestations des opérateurs,
- confinement - carnet d'entretien des équipements,
- interdiction d'utilisation des HCFC,
- interdiction de recharge d'un équipement fuyard,
- confinement,

- détection de fuites,
- système de détection de fuites,
- registre,
- contrôle périodique des équipements,
- marque de contrôle - absence de fuite,
- marque de contrôle - détection de fuite,
- autorisation,
- contrôle de l'accès,
- intégration dans le paysage,
- moyen de lutte contre l'incendie,
- réseau de collecte,
- cuvette de rétention,
- rétention des stockages de déchet et de sous-produit,
- pré-traitement des effluents,
- normes de rejets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
25	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
29	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
33	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
49	Normes de rejets	AP Complémentaire du 17/07/2015, article 3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
12	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
18	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article Article 1
20	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
21	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
31	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
39	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de cette inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) <b>Constats :</b> Fluide est utilisé dans l'installation: R134 A (508 kg), R449 A (155,5 kg), R410A (15,9 kg) <b>Total:</b> 679,4 kg L'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a pour cette quantité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

**Annexe 1**

**Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Point 3.3 : Etat des stocks de fluides**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Annexe III**

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

**Constats :** Absence d'équipements avec une charge de FF.

Utilisation de gaz recyclés et qui ont été récupérés au sein de cette entreprise par la maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :** Attestation de capacité de MATAL :1578328 R2. (Agence de Rennes, ZA de Confortland 14 rue du Val 35 520 Melesse)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :** Les fiches d'intervention sont conservées dans un registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :** Pas d'utilisation de fluide HCFC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :** Pas de recharge récurrente, dernière recharge notifiée du 22/11/2022 suite à une fuite de R134A.

Recharge de 73 kg de fluide vierge et 17 kg de fluide recyclé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures technique et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Contrôle d'étanchéité réalisé tous les 6 mois.

Réactivité inférieure à 4 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :** Absence de systèmes de détection des fuites, installation non concernée par cette obligation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :** Absence de système de détection des fuites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

**Constats :** Contrat de maintenance spécifique aux installations de fluides frigorigènes avec le prestataire MATAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :** Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 18 : Autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article Article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

la société SOCOPA est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, route de Voutré à Evron, une unité d'abattage, découpe et transformation de porcs et ses annexes.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- 2210-1 : Abattage d'animaux 517 t/j
- 2221-1 : préparation transformation (...) 544 t/j
- (...)

**Constats :** Tonnage 2022: 9073 tonnes de carcasses soit une moyenne de 36 tonnes par jour

Tonnage 2022: 1822 tonnes de découpe soit une moyenne de 7,230 tonnes par jour

Activités en dessous de l'autorisation ICPE

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 20 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

**Constats :** Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 21 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

**Constats :** Les abords sont bien tenus, il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :** Absence d'exercice d'évacuation du personnel pour la protection contre l'incendie, cette non-conformité a été relevée lors de la précédente inspection du 05/02/2019.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 29 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**Constats :** Lavage des caisses réalisée hors zone prévue à cet effet, entraîne un écoulement des eaux de lavage dans le regard des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 31 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Constats :** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est mis systématiquement sur rétention (eau glycolée, produits toxiques...)

Mesure corrective suite à la précédente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 33 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

**Constats :** Présence de 2 bacs identifiés C2 (sous-produits de catégorie 2) à l'extérieur des bâtiments. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Observations :** Plainte pour nuisance olfactive en 2019 en lien avec une benne "sous-produits" entreposée dehors.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 39 : Pré-traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 49 : Normes de rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/07/2015, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, normes de rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, les valeurs à respecter sont indiquées ci-dessous :

Autosurveillance permanente :

Débit max : 250 m3/jour

Température : inférieur à 30°C

pH : compris entre 5.5 et 8.5

Autosurveillance 1 fois par mois :

DBO5 : 1000kg/j

SEH : 75kg/j

Pt : 10 kg/j

Autosurveillance 2 fois par mois :

DCO : 1800 kg/j

MES : 500 kg/j

NTK : 65kg/j

**Constats :** L'autosurveillance permanente pour le débit maximum sortie du prétraitement (250m3/jour) n'est pas réalisée , seul deux prélèvements par mois sont effectués et constat de trois dépassements pour les mois de avril, mai, juin, juillet et novembre (256 m3 à 333m3/jour).

Dépassements réguliers en SEH pour l'année 2022.

**Observations :** Ces résultats non conformes sont la conséquence d'un arrêt de l'abattage de dindes en 2020-2021. Aujourd'hui, l'abattage de volailles comprend plus de volailles "bio", augmentation de poules de réforme, moins de coqs. Ceci a un impact sur les résultats d'analyses des rejets et nécessite de s'adapter (dégraissage insuffisant sur le flotateur).

Au cours de l'année 2022 et début 2023, expérimentation de dosages d'un floculant et d'un coagulant dans le flottateur pour mieux traiter les eaux résiduaires industrielles.

Les derniers résultats semblent satisfaisants.

La lagune n'est plus utilisée à cause du risque de générer des odeurs.

Par ailleurs, travail à réaliser avec la SIAEPAC sur le respect des normes de rejets (convention), réglage des pompes de relevages pour lisser les débits vers la station d'épuration de Lassay les Châteaux

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet